

Recommandations du Barreau du BSLGÎM sur la présence virtuelle des avocats en salle d'audience dans les districts du Bas-St-Laurent-Gaspésie-îles-de-la-Madeleine.

Attendu que les mesures sanitaires mises en place pendant les périodes de confinement, lors de du début de la pandémie de COVID-19, ont accéléré l'implantation de la visioconférence en salle d'audience et amélioré les applications permettant la présence virtuelle en salle d'audience;

Attendu que l'utilisation de la présence virtuelle comporte des avantages pour les avocats de la section du BSLGÎM;

Attendu que l'utilisation de la visioconférence facilite également que des avocats d'autres sections agissent dans la nôtre, sans qu'ils aient à se déplacer;

Attendu que le Barreau du BSLGÎM a comme mission de protéger les intérêts socio-économiques de ses membres et de veiller à la protection du public;

Attendu que les justiciables ont le droit de retenir les services de l'avocat de leur choix;

Attendu qu'il est pressant de protéger et promouvoir la pratique de la profession d'avocat au BSLGÎM;

Attendu que le Conseil de section du BSLGÎM considère qu'il est dans l'intérêt du justiciable d'avoir accès un avocat à proximité et disponible pour répondre aux demandes des tribunaux;

Attendu que la protection des justiciables est mieux servie par un avocat sur place, qui peut rapidement discuter avec son client;

Attendu qu'une utilisation intensive de la visioconférence risque de mettre en péril l'accessibilité à des services juridiques de qualité en région;

Attendu que l'utilisation de la visioconférence doit demeurer un outil au service des justiciables, mais qui doit être utilisé raisonnablement pour protéger la pratique en région et l'accessibilité à la justice;

Le Barreau du Bas St-Laurent Gaspésie-îles-de-la-Madeleine recommande que :

De façon générale, pour toutes les auditions contestées, la présence des juges, avocats et parties en salle d'audience soit de mise.

Les avocats présents en salle d'audience devraient être entendus en priorité, sauf urgence.

Dans les cas où le juge est en visioconférence, les avocats et les parties devraient être autorisés, sauf pour des motifs sérieux, à être présents en visioconférence.

Les exceptions aux auditions en présence sont, de l'avis du Barreau BSLGÎM :

1. EN MATIÈRE FAMILIALE

- a. Les étapes où la présence des parties n'est pas requise et qui ne font pas l'objet de contestation;
- b. Les conférences de gestion;
- c. Les fixations de dates.

2. EN MATIÈRE CIVILE

- a. Les auditions de gestion;
- b. Les fixations de dates;
- c. Les demandes de prolongation de délais.

3. EN MATIÈRE CRIMINELLE

- a. Les comparutions avec l'autorisation du tribunal;
- b. Les dates *pro forma*;
- c. Les conférences de gestion;
- d. Toutes autres étapes, de l'accord des parties et avec l'autorisation du tribunal, à l'exception des procès, seulement si la présence de l'accusé n'est pas nécessaire.

4. EN MATIÈRE JEUNESSE

- a. Les auditions sur les mesures d'urgence;
- b. Les auditions sur les mesures provisoires non contestées;
- c. Les auditions au fond sur les procédures accélérées;
- d. Les auditions de gestion.

Enfin, lorsqu'une demande ou une procédure est **fixée en urgence, sans consultation préalable**, et que l'avocat responsable du dossier ne peut, en raison de ses occupations professionnelles ou de la distance, se présenter en salle d'audience, sa présence en visioconférence devrait être autorisée d'emblée.